FEDERATION ALGERIENNE DE VOLLEY BALL

REGLEMENTS GENERAUX

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 06 SEPTEMBRE 2013

www.afvb.org

SOMMAIRE

PREAMBULE Article 1

CHAPITRE I: L'ASSOCIATION SPORTIVE

SECTION I - AFFILIATION (Article 2 à 6)

SECTION II – FRAIS D'AFFILIATION ET D'ENGAGEMENT ET COTISATION (Article 7 à 9)

SECTION III - FUSION - RADIATION - DISSOLUTION (Article 10 à 13)

CHAPITRE II: LES PRATIQUANTS ET L'ENCADREMENT

SECTION I – LES PRATIQUANTS (Article 14 et 15)

SECTION II - L'ENCADREMENT (Article 16 à 21)

CHAPITRE III: LICENCES - QUALIFICATION

SECTION I - CATEGORIES D'AGES ET APTITUDE MEDICALE (Article 22 à 27)

SECTION II - LES LICENCES (Article 28 à 47)

SECTION III - LA QUALIFICATION (Article 48 à 58)

SECTION IV - PROTECTION ET SURANCE (Article 59)

CHAPITRE IV: MUTATIONS

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES (Article 60 à 75)

SECTION II -MUTATIONS INTER LIGUES (Article 76 à 78)

SECTION III – LE CLUB FORMATEUR (Article 79)

CHAPITRE V: DISCIPLINE

SECTION I - FAUTES - SANCTIONS ET SURSIS (Article 80 à 91)

SECTION II -VOIES DE RECOURS ET JURY D'APPEL (Article 92 à 96)

SECTION III - DROIT D'EVOCATION (Article 97)

SECTION IV -DISPOSITIONS CONCERNANT LES ATHLETES DES EQUIPES NATIONALES (Art. 98 et 99)

SECTION V - RECLAMATIONS ET RESERVES (Article 100 à 104)

CHAPITRE VI: EPREUVES NATIONALES

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES (Article 105 à 112)

SECTION II - CHAMPIONNAT (Article 113 à 116)

SECTION III - COUPE ET TOURNOIS (Article 117 à 122)

SECTION IV - DEPLACEMENT (Article 123)

SECTION V - FORFAIT (Article 124 à 128)

SECTION VI - HOMOLOGATION DES LIEUX DE COMPETITIONS (Article 129)

SECTION VII - RECOMPENSES (Article 130)

CHAPITRE VII: PUBLICITE

SECTION VI - PUBLICITE (Article 131)

CHAPITRE VIII: EPREUVES INTERNATIONALES

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES (Article 132)

SECTION II - RENCONTRES INTERNATIONALES (Article 133 et 134)

CHAPITRE IX : EQUIPES NATIONALES

SECTION I - EQUIPES NATIONALES ET SELECTIONS (Article 135 à 137)

SECTION II - DROIT ET OBLIGATIONS DES ATHLETES (Article 138 à 143)

CHAPITRE X: REVISION-ADOPTION DES REGLEMENTS GENERAUX

SECTION I – REVISION – ADOPTION DES REGLEMENTS GENERAUX (Article 144 à 146)

CHAPITRE XI: REGLEMENT DU TRANSFERT INTERNATIONAL REGLEMENT FIVB

ANNEXE I - BAREME DES SANCTIONS

SECTION I- BAREME DES SANCTIONS AUTOMATIQUES (ANNEXE I)

SECTION II – BAREME DES SANCTIONS PENDANT LE MATCH (ANNEXE II)

SECTION III- BAREME DES PENALITES DISCIPLINAIRES REGLEMENTS ET

QUALIFICATIONS (ANNEXE III)

SECTION IV- BAREME DES SANCTIONS FINANCIERES (ANNEXE IV)

SECTION V- AUTRE BAREME FINANCIER (ANNEXE V)

PREAMBULE

<u>Article 1</u>: Les fédérations ligues et associations sont régies par les lois N° 04 du 04/08/2004 relatives à l'éducation physique et aux sports N° 12/06 du 12/01/2012 relatives aux associations

CHAPITRE 1: L'ASSOCIATION SPORTIVE

SECTION I - AFFILIATION

- Article 2 : Toute association désirant s'affilier à la fédération doit être constituée par une équipe composée d'au moins huit (8) athlètes dans une des catégories suivantes: benjamins, minimes, cadets, juniors ou seniors (garçons ou filles) pour la première saison.

 Pour les saisons suivantes l'association ou la section ne peut être engagée que si elle réunit en son sein toute catégorie supplémentaire par rapport à sa saison précédente en filles et en garçons
- <u>Article 3 :</u> Toute association désirant s'affilier à la fédération doit remettre à la ligue dont elle dépend :
 - 1- Une demande d'affiliation contenant l'adhésion sans réserve aux Statuts, aux Règlements Généraux et Règlement Intérieur de la Fédération.

Cette demande sera signée par le Président et le secrétaire général

- 2- Deux exemplaires de ses statuts.
- 3- Deux exemplaires de la composition de son comité directeur et du comité de section avec noms et adresses.

Ce comité est responsable devant la Fédération et devant la ligue, tous ses membres doivent répondre aux critères fixés par la réglementation.

- 4- L'agrément ou la copie du récépissé de la déclaration de l'association de la wilaya dont elle dépend.
- 5- L'adresse du siège social, avec téléphone, fax et e-mail des installations sportives ainsi que le choix de ses couleurs
- 6- Le montant des frais d'affiliation, de la cotisation annuelle et des frais d'engagement de la saison en cours.
- 7- Attestation de domiciliation des rencontres
- Article 4 : La Ligue concernée classera le dossier complet de l'association sportive. Elle devra transmettre obligatoirement une fiche signalétique de l'association sportive à la Fédération dans un délai de trente jours.
- Article 5 : Toute modification aux statuts de l'association, tout changement dans la composition de son bureau seront notifiée dans la quinzaine, à la ligue qui en avisera immédiatement la Fédération.
- Article 6 : Tout changement de nom ou sigle d'une association, doit être porté à la connaissance de la Fédération après agrément des autorités compétentes. Il ne doit pas prêter à Confusion avec d'autres noms d'association existante sur le territoire national.

SECTION II – FRAIS D'AFFILIATION, D'ENGAGEMENT ET COTISATION

- <u>Article 7</u>: Les frais d'affiliation sont fixés par la Fédération, ils doivent être réglés par les associations à leur structure lors de leur demande d'affiliation au plus tard un (1) mois après le dépôt de cette demande.
- <u>Article 8 :</u> La cotisation et les frais d'engagement annuel des associations et Ligues pour la saison sportive sont fixés par la FAVB.
 - Elle sera réglée par les associations à leur structure au plus tard un (1) mois avant l'ouverture officielle de la saison.

Article 9 : Les engagements des associations aux épreuves officielles seront refusés faute de non règlement de la cotisation à la date précitée. Une association non en règle avec la structure mère ne peut s'affilier à une autre structure régionale ou fédérale.

Une association non en règle financièrement ne pourra obtenir son engagement pour la saison suivante qu'après avoir réglé l'arriéré des sommes dues.

SECTION III - FUSION, RADIATION, DISSOLUTION

- **Article 10 : Fusion et procédure**: Les associations sportives affiliées à la FAVB, ont la possibilité, après l'accord de la FAVB, de fusionner entre elles. Trois cas de fusion peuvent être envisagés:
 - 1^{er} cas : la création d'une nouvelle association par le regroupement de deux ou plusieurs associations,
 - 2^{ème} cas: l'absorption d'une ou plusieurs associations par une autre association,
 - 3^{ème} cas : l'absorption d'une section Volley-ball Masculine et/ou Féminine d'une association par une autre association.

Les associations qui désirent fusionner doivent :

- Etre en règle avec la F.A.V.B., les Ligues,
- ➤ En faire la demande à la F.A.V.B sous couvert de leur ligue pour avis et transmission dans les 8 jours : si cet avis est défavorable, il sera motivé et la C.R.Q.D appréciera le ou les motifs invoqués et soumettra éventuellement la décision au Bureau Fédéral.

<u>A la demande de fusion</u>, seront obligatoirement jointes les copies des Procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales des associations concernées par la fusion. Quand l'avis de la C.R.Q.D. est favorable à la fusion, un protocole de fusion, établi par la C.R.Q.D. et fixant les droits et devoirs de chacun, est joint à la notification adressée à l'association bénéficiaire de la fusion qui doit, dans les 30 jours qui suivent la notification, transmettre à la F.A.V.B. le protocole de fusion signé par les Présidents des associations concernées, ainsi que les pièces suivantes :

- Pour le 1^{er} cas :

- * Les récépissés de déclaration à l'autorité publique de la dissolution des associations qui fusionnent.
- * Les pièces nécessaires à l'affiliation de la nouvelle association.

- Pour le 2^{ème} cas :

- * Le récépissé de déclaration à l'autorité publique de la dissolution des associations ou des associations absorbées.
- * La fusion ne sera définitive qu'après signature du protocole de fusion par le Président de la F.A.V.B.
- * Une copie du protocole de fusion sera notifiée à chaque association concernée par la fusion, l'original du protocole sera conservé au siège de la F.A.V.B.

- Pour le 3^{iéme} cas :

Pour l'absorption d'une section Volley-ball :

- * Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale de la section absorbée sera également, joint au PV de l'association.
- * Favorable ou défavorable, l'avis émis par la C.R.Q.D est notifié aux associations concernées.

Portée de la fusion :

Comme il est indiqué dans le protocole de fusion, l'association issue d'une fusion ou l'association absorbante bénéficie de tous les droits et assume toutes les obligations des associations qui fusionnent ou sont absorbées, en particulier :

- elle assume les créances et les dettes des associations fusionnées ou absorbées vis-à-vis de la F.A.V.B. et des Ligues.

- elle évolue au niveau le plus élevé de compétitions atteintes par les différentes catégories des associations concernées par la fusion en tenant compte des règlements sportifs.

Les membres (joueurs et dirigeants) qualifiés dans les associations fusionnées sont automatiquement, et sans mutation, qualifiés pour l'association issue de la fusion ou de l'association absorbante.

Pour ces membres (liste à fournir par l'association), il sera établi par la CRQD des licences pour régulariser leur qualification pour leur nouvelle association. Provisoirement, la FAVB devra modifier manuellement les licences (titre de l'association), cette modification sera appuyée du cachet de ces structures.

L'association dont une section est absorbée par une autre association ne pourra pas demander, avant une période de 3 saisons, une nouvelle affiliation.

Pour que l'association Sportive issue d'une fusion puisse participer aux compétitions sportives de la saison en cours, il faut que la fusion soit effective 30 jours au moins avant le début des compétitions. Dans le cas contraire, l'association ne pourra participer qu'aux compétitions de la saison suivante.

Article 11 : L'association qui ne désire pas renouveler son affiliation à la Fédération ou à la Ligue doit la notifier 30 jours avant le début de la saison sportive. Les athlètes de cette association sont libres de tout engagement et auront le droit d'opter pour une association de leur choix avec une nouvelle licence.

L'association sera rétrogradée au niveau wilaya ou régional dans le cas d'une nouvelle affiliation

- <u>Article 12</u>: L'affiliation d'une association se perd par la radiation prononcée par la Fédération pour:
 - 1- Retrait d'agrément des autorités compétentes.
 - 2- Refus de se soumettre aux décisions fédérales.
 - 3- Manquements graves aux règles sportives déterminées par la Fédération.
 - 4- Radiation par mesure disciplinaire, par l'assemblée générale.
- Article 13 : La dissolution d'une association sportive ou de l'une de ses sections ne peut être prononcée que par l'assemblée générale de l'association.

Une copie du procès verbal de cette assemblée sera transmise à la Fédération par l'intermédiaire de la Ligue.

CHAPITRE 2: LES PRATIQUANTS ET L'ENCADREMENT

SECTION I – LES PRATIQUANTS

- Article 14 : Pour obtenir une licence, le membre de l'association affilié à la Ligue ou la Fédération doit :
 - S'engager à respecter les règles déontologiques du sport, ainsi que la réglementation de la Fédération
 - Avoir l'autorisation parentale pour les mineurs.
 - Ne pas être radié par une autre Fédération.
 - Etre médicalement apte à la pratique du volley-ball dans la catégorie d'âge où il désire pratiquer.
- Article 15 : Un dirigeant ou un joueur peut être membre de plusieurs associations, mais ne peut être licencié que pour une seule association sportive. Il lui est interdit de pratiquer le volley-ball dans une autre association non affilié à la Ligue ou la Fédération.

SECTION II – L'ENCADREMENT TECHNIQUE

- Article 16 : Sont considérés personnels d'encadrement technique, les personnes ayant une qualification qui atteste de l'aptitude à encadrer des équipes sportives dont le niveau se situe entre la pratique modérée et la pratique intensive.
- **Article 17:** Nul ne peut exercer les fonctions d'encadreur technique s'il ne justifie pas:
 - d'un diplôme ou d'un titre reconnu équivalant par les structures habilitées à cet effet,
 - ou d'une attestation d'aptitude délivrée par le ministère chargé des sports après une période de stage selon les modalités fixées par voie réglementaire.
 - les conditions sont fixées annuellement dans le cahier des charges
- Article 18 : L'inobservation des dispositions de l'article 17 entraîne à l'égard de leurs auteurs et éventuellement de la structure sportive d'exercer des sanctions administratives, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur. Les conditions et les modalités d'application des sanctions administratives sont fixées par voie réglementaire.
- Article 19: Les personnels visés à l'article 16 sont assurés contre les risques d'accident auxquels ils sont exposés à l'occasion des compétitions et des entraînements et bénéficient d'une protection contre toute agression en relation avec leur mission, avant, pendant et après les compétitions sportives.
- Article 20 : En cas de réalisation de performance de niveau international ou mondial par les athlètes qu'ils encadrent, les personnels d'encadrement technique peuvent bénéficier de mesures particulières dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- Article 21 : Outre les obligations statutaires auxquelles ils sont astreints, les personnels visés à l'article 16, sont tenus au respect des dispositions prévues aux articles 138 et 139 des présents règlements généraux.

CHAPITRE 3: LICENCES – QUALIFICATION

SECTION I - CATEGORIES D'AGES ET APTITUDE MEDICALE

- Article 22 : La Fédération fixe chaque année les limites d'âge de chaque catégorie d'athlètes, en accord avec la DTN, la commission médicale et les règles de la FIVB
- Article 23 : La licence doit comporter au verso la date, le cachet, la signature et le nom du médecin généraliste, seul habilité à orienter éventuellement l'athlète vers un spécialiste en cas de suspicion d'une incompatibilité avec la pratique sportive
- Article 24: L'accès à la catégorie supérieure (ACS) simple sur classement n'est valable que pour la saison sportive, et n'est accordé qu'après examen médical, <u>exception faite de la catégorie junior à seniors garçons</u>.

A cette fin, l'association est tenue de produire un certificat médical exceptionnel (ACS)

Les faux certificats et les certificats de complaisance engagent la responsabilité personnelle de leur auteur ainsi que celle de ceux qui en usent.

Les Ligues et la Fédération peuvent, si elles jugent utile, procéder à des contre-visites médicales.

En tout état de cause, seule l'association supporte les conséquences pécuniaires des accidents provoqués par les incompatibilités physiques résultant de l'ACS.

Article 25 : Un athlète titulaire d'ACS ne perd pas sa qualification dans sa catégorie normale, toutefois cet athlète ne peut participer qu'à une seule rencontre par journée de compétition.

- Article 26 : Le double sur classement ne peut être accordé qu'aux athlètes filles et garçons de l'équipe Nationale de la catégorie cadette présentant des garanties physiques jugées suffisantes par le médecin fédéral, sur proposition du DTN.
- Article 27 : Tout athlète militaire doit déposer auprès de la structure concernée un certificat de présence au corps et une autorisation de pratique sportive lors du dépôt de licence ou dès son incorporation.

SECTION II – LES LICENCES

Article 28 : La licence est le titre réglementaire qui qualifie le dirigeant et l'athlète à évoluer au sein d'une équipe et l'autorise à participer aux rencontres officielles organisées par la Fédération et les Ligues.

La licence est délivrée pour une durée d'une saison sportive, elle ne peut être reconduite, ni expressément, ni tacitement, elle est valable du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 juillet de l'année suivante.

Le changement de licence est obligatoire lorsque l'athlète change de catégorie.

Exceptionnellement pour la nationale 1 A en filles et en garçons l'introduction d'un formulaire émanant de la FAVB* **demande de licence a durée déterminée*** ou il sera mentionne la période pour laquelle l'athlète aurait signe pour le club.

Article 29 : Tout dirigeant doit être titulaire d'une licence identifiant la fonction (entraîneurs, médecin, kinésithérapeute, manager, soigneur et dirigeant)

Cette licence est délivrée durant toute la saison sportive.

Pour les entraîneurs le diplôme est obligatoire conformément aux dispositions arrêtées au cahier des charges

- Article 30 : Annuellement, la fédération et les ligues fixent les dates d'ouverture et de clôture des engagements, qualifications et affiliations. Les délais sont impératifs et aucune dérogation n'est admise.
- Article 31 : La licence se compose d'un seul volet d'une même couleur pour toutes les catégories et n'est délivré qu'aux athlètes des catégories compétitives (seniors, juniors, cadets, minimes et benjamins en garçons) et (seniors, cadettes, minimes et benjamines en filles)
- **Article 32 :** La licence doit comporter les indications suivantes:
 - intitulé FAVB
 - intitulé de la Ligue d'origine
 - le cachet réglementaire d'authentification de la FAVB ou de la Ligue qui l'a délivrée,
 - la date, le cachet, la signature et le nom du médecin
 - les noms, prénoms, date, lieu de naissance et adresse exacte et signature de l'athlète,
 - la catégorie
 - l'indication de la saison
 - un emplacement réservé à la photo d'identité récente de l'athlète
 - la mention ACS (simple sur classement) ou ACS (double sur classement)
 - les cartes licences sont numérotées conformément au N° d'ordre du registre des licences de la structure qui les a délivrées avec le code de chaque structure
 - la mention : mutation, prêt transfert international
 - numéro de la CNI, exception pour les catégories benjamins et école en filles et en garçons La licence doit être accompagnée de :
 - certificat médical d'aptitude physique
 - certificat médical pour ACS simple sur classement
 - ou certificat médical pour ACS double sur classement délivré par le médecin fédéral
 - photocopie de CNI légalisée
 - copie de contrat d'assurance pour l'ensemble des athlètes (ou par catégorie)

Les licences doivent êtres retirer du site de la FAVB et remplie par outil informatique

<u>Article 33 :</u> La Fédération et les Ligues ouvriront des registres à l'effet d'enregistrer des licences au fur et à mesure de leur délivrance.

Les registres sont paraphés et numérotés de 1 à X pages. Ils doivent comporter, sous peine de nullité absolue de la licence, ni ratures ni surcharges.

Les Ligues sont tenues de transmettre par le biais du site de la FAVB les listes nominatives des athlètes licenciés graduellement jusqu'au 31/12 de la saison sportive

Article 34 : La demande de licence est déposée auprès de la structure concernée par bordereau (imprimé officiel émanant de la FAVB) pour toutes les catégories.

Les bordereaux sont établis en deux (02) exemplaires:

- un (01) pour la structure (Fédération ou ligue)
- un (01) pour l'association

Les cartes de licences et les bordereaux doivent être remplis soigneusement sans omettre aucun renseignement.

Toute rature, toute surcharge ou illisibilité du cachet humide de ces documents donnera lieu au rejet pur et simple, soit du bordereau dans son ensemble ou de la licence seulement lorsque ce document est surchargé ou raturé.

Le bordereau est obligatoirement signé par le Président ou le secrétaire de la section, il doit comporter le cachet de l'association.

Le bordereau revenant à l'association doit comporter le cachet de la Ligue ou de la Fédération

- Article 35 : Les licences réglementaires ne sont pas valables pour les compétitions internationales. Une procédure particulière pour la qualification est établie à cet effet.
- <u>Article 36</u>: La Fédération délivre aux ligues et sur demande écrite les imprimés nécessaires à l'affiliation et à la qualification.

Les associations retirent les documents d'affiliation et de qualification ou tout autre document indispensable auprès des ligues ou de la fédération aux dates fixées et sur le site de la FAVB

Article 37 : Le délégué de l'association auprès de la Ligue ou de la Fédération dûment accrédité est seul habilité à déposer les licences. Toute autre personne devant le remplacer en cas d'empêchement devra être dûment mandaté par le président de la section pour le dépôt ou le retrait de document

Le délégué ou son remplaçant doit obligatoirement décliner son identité au service chargé de recueillir le dépôt de licences. Le service précité est tenu d'exiger l'exécution de la formalité d'identification.

Le dépôt de licences fait par toute autre personne autre que le délégué ou son remplaçant dûment mandaté dans les formes qui précédent, est nul et non avenu, le dossier étant rejeté. Si malgré ces mesures un athlète fait l'objet d'un tel dépôt, la sanction est la disqualification.

<u>Article 38 :</u> Un fichier décrivant les délégués est institué au niveau de la fédération et de chaque ligue.

La fiche des délégués reconduits par l'association est aussi reconduite au fichier de la nouvelle saison.

Article 39 : Le dépôt de licences est consacré par la remise au délégué de l'association d'une copie du bordereau qui doit obligatoirement revêtir la signature du préposé au dépôt, le cachet de la ligue ou de la fédération, la date de dépôt.

L'omission de l'une de ces mentions rend nul et non avenu le dépôt fait par l'association par le truchement du délégué ou de son remplaçant; les athlètes faisant l'objet d'un tel dépôt sont disqualifiés.

Article 40 : L'association peut adresser sous pli recommandé avec accusé de réception les licences à déposer; toutefois, elle assume dans ce cas seul, l'entière responsabilité en cas de

perte. Si le pli parvient à la ligue ou la fédération, celle-ci fait retour de l'accusé de réception qui tient lieu de récépissé

Le secrétaire de la section est seul habilité à signer le pli recommandé qui est établi sous sa responsabilité personnelle.

La ligue ou la fédération ne peut garantir le contenu des plis recommandés notamment le nombre de licences qu'il contient.

Le procès verbal ordinaire de la ligue ou de la fédération doit mentionner le nombre de licences reçues et le pli qui le contient

Le dépôt du nombre de licences déclaré par l'association est réputé exact à défaut de cette formalité elle assurera l'entière responsabilité

- Article 41 : La date de réception mentionnée sur le bordereau de dépôt de licences ou bien celle portée à la réception à la poste, sert de point de départ de la qualification de l'athlète, sous réserve que les conditions statutaires soient effectivement remplies (dossier complet) dans le cas contraire (dossier incomplet), il y a rejet et la date de réception initiale est annulée.
- Article 42 : Les licences déposées sont retirées de la ligue ou de la fédération par le délégué officiel de l'association ou son remplaçant conformément à la procédure suivante:
 - la licence déposée doit être examinée et validée par la ligue ou la fédération dans les délais impartis.
 - l'examen consiste à vérifier si l'athlète réunit les conditions statutaires en vue de sa qualification.
 - La validité de la licence est consacrée par l'apposition de la signature du préposé habilité, ainsi que celle du cachet de la ligue ou de la fédération.
- Article 43 : Le délégué doit obligatoirement, avant tout retrait de licence présenter l'accusé de réception du dépôt (bordereau de licence) ainsi que les pièces d'identité correspondantes, faute de quoi les licences ne lui seront pas délivrées.

Les pièces d'identité à prendre en considération sont les suivantes:

- La carte nationale d'identité,
- Le permis de conduire,
- Le passeport

Aucun autre document ne peut être pris en considération.

Le retrait est opéré obligatoirement par l'association auprès de la Ligue ou de la Fédération.

- Article 44 : Seuls les imprimés (licences, bordereaux) fournis par la fédération et les ligues sont valables. La fraude est réprimée des mêmes peines que celle prévues à l'article 45 au présent règlement.
- <u>Article 45</u>: Les fautes, les fraudes sur les photographies et l'identité frappent la licence ou le bordereau de nullité absolu et sont passibles d'une amende indépendamment des sanctions prévues par le barème des pénalités.

Le match est perdu pour l'équipe qui a commis une fraude sur l'identité d'un joueur.

Article 46 : En cas de perte en cours de saison de la carte licence l'association doit aviser la ligue ou la fédération dont elle dépend, et adresser une demande de duplication accompagnée d'une déclaration de perte et signée par le secrétaire général et cachet de l'association.

Le duplicata donnera lieu au paiement des avoirs comme s'il s'agissait d'une nouvelle licence.

Le duplicata est récapitulé sur les bordereaux réglementaires en deux (02) exemplaires.

Un athlète qui perd sa carte licence est disqualifié jusqu'à l'obtention du duplicata après les vérifications réglementaire, la mention 'duplicata' est obligatoire portée sur la nouvelle licence qui portera le même n° d'ordre que l'ancienne.

Si l'athlète participe à une compétition, le match sera perdu pour l'association fautive.

Article 47 : Le dépôt d'une licence ne donne pas droit automatiquement à la qualification de l'athlète

SECTION III – LA QUALIFICATION

Article 48: Tout athlète pourra signer une licence pour une association de son choix dans les conditions réglementaires fixées par la Fédération.

Un athlète ne peut signer plus d'une licence au cours de la même saison, sauf s'il s'agit d'un athlète retournant à sa dernière association ou, faute d'avoir reçu l'autorisation de mutation ou d'un athlète appartenant à une catégorie ou section dissoute ou ayant déclarée forfait général avant la date limite de l'homologation de licences.

- Article 49 : La Fédération peut invalider une licence délivrée. Dans ce cas, les rencontres disputées par l'association et auxquelles a participé l'athlète, dont la qualification est invalidée sont perdues par l'association, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prises contre l'athlète, l'association.
- <u>Article 50</u>: La qualification est subordonnée aux critères de santé prévus par le présent règlement. La qualification est retirée à l'athlète déclaré inapte par le contrôle médical.
- Article 51 : Les dates de qualification des athlètes pour leur association sont les suivants :
- Article 52 : La disqualification est une mesure qui interdit à l'athlète de participer à toutes les compétitions. L'association ou la section qui fera jouer un athlète disqualifié en vertu des articles 35 et 44 perd le match par pénalité auquel participe cet athlète.
- Article 53 : Si l'identité n'est pas prouvée, il en est fait mention sur la feuille de match.

 L'athlète visé est exclu du match. Il ne peut reprendre la compétition que lorsqu'aucun doute ne pèse sur son identité. La fraude peut être retenue contre lui et son association.
- <u>Article 54 :</u> La commission des règlements et qualifications a la latitude de réclamer, pour valide la licence, toute pièce justificative qu'elle juge nécessaire
- Article 55: Le dépôt de licence (nouvelle licence) est autorisé jusqu'à la fin de saison pour les catégories cadettes, minimes, benjamins en filles et en garçons mais ne doivent participer à aucune compétition hors wilaya
- Article 56 : En cas de match ajourné (remis à une date ultérieure) par les organisateurs, ligues, fédération, ne sont autorisés à y participer que les athlètes qui possédaient l'état de qualification requise à la date initiale de la rencontre et n'étant pas sous le coup d'une sanction, lors d'une nouvelle programmation du match.
- Article 57 : En cas de match à rejouer (match arrêté ou décision d'une commission centrale) seuls sont autorisés à prendre part, les athlètes figurant sur la feuille de match de la première rencontre dont le numéro de maillot a été mentionné, et n'étant pas sous le coup d'une sanction.
- Article 58 : Les litiges et contestations visant la qualification des athlètes et intéressant les associations d'une ligue, seront jugées par la ligue concernée.

 Les litiges et contestations visant la qualification des athlètes et intéressant les associations de ligues différentes seront jugés selon le cas par l'instance immédiatement supérieure.

SECTION III - PROTECTION ET ASSURANCE

Article 59 : Les associations affiliées aux Ligues et à la FAVB, les membres (athlètes et dirigeants) doivent être couverts par un contrat d'assurance, au cours ou à l'occasion de l'ensemble des activités liées à la pratique du volley-ball.

Les garanties qui doivent couvrir les licenciés et les associations sportives sont :

- La responsabilité civile qui couvre les dommages corporels causés aux tiers, les dommages matériels et immatériels.
- Individuelle / accident qui couvre les accidents corporels dont sont victimes les licenciés (décès, invalidité permanente totale ou partielle, indemnités journalières, frais médicaux...)
- Assistance : qui assure le rapatriement de tout licencié victime, au cours des activités garanties sur le territoire national ou à l'étranger.
- Protection juridique : qui couvre les frais de dépense et recours
- Pour les compétitions internationales à l'étranger, l'association doit contracter une assurance valable pour toutes les activités et ce pour l'ensemble de ses joueurs et dirigeants pour la période du déplacement.

Une copie de la police d'assurance devra être déposée obligatoirement auprès de la Ligue ou la Fédération au moment du dépôt de licences.

CHAPITRE 4: MUTATIONS

SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 60</u>: La période normale de mutation est ouverte chaque année du 1^{er} août au 31 août Cette période peut être modifiée par décision motivée du bureau fédéral

Article 61 : L'athlète, qui désire changer d'association, doit formuler une demande de mutation, conformément aux règlements généraux.

Toute association devra adresser sa demande de licences par bordereau, sous pli recommandé, selon les délais fixés:

- aux Ligues pour le championnat de Ligue
- à la Fédération pour le championnat national.

Toute mutation sera refusée si ces dispositions ne sont pas respectées.

Article 62 : Mutation des Athlètes:

A- <u>Cas Général</u>: Les athlètes de toutes les catégories sont libres de changer d'association chaque année pendant la période de mutation à condition de présenter une lettre de libération de l'association quittée

La « <u>lettre de libération</u> » doit être sur papier à entête de l'association quittée et doit être revêtu du cachet humide et de la signature légalisée du président de la section ou de son représentant dûment mandaté

B - Athlètes non mutés :

- 1– Lorsque la FAVB ou la Ligue ont connaissance de la non ré affiliation ou la cessation d'activité (aucun engagement d'équipe) d'une de leurs sections Volleyball, avant le début du championnat. Les athlètes de l'association ou de la section qui cesse toute activité au sein de la FAVB ou la Ligue, obtiendront une nouvelle licence pour l'association de leur choix.
- **2-** Quand une association affiliée à la FAVB, a fait l'objet d'une dissolution ou d'un dépôt de bilan ayant entraîné une liquidation judiciaire, les athlètes titulaires d'une licence avec cette association obtiendront pour la saison suivante, une nouvelle licence pour l'association de leur choix.

Article 63 : Délai entre deux mutations :

L'athlète qui a obtenu une mutation ne peut solliciter une nouvelle mutation qu'après un délai minimum d'une année.

Il est fait obligation à l'athlète de signaler sa situation vis à vis du club quitté.

- Article 64: Pour que la demande de mutation de l'athlète soit prise en considération l'imprimé de démission (fourni par la Ligue ou la Fédération) devra être entièrement rempli en précisant la nouvelle association pour laquelle la mutation est demandée.

 Les imprimés de démission doivent être transmis uniquement par voie recommandée, cachet de la poste faisant foi. Simultanément a la FAVB ou a la ligue et au club quittée Aucun dépôt n'est admis à la ligue ou à la fédération.
- Article 65 : L'athlète qui a présenté sa démission avec justification doit signer une licence mutation au profit de l'association qu'il désire rejoindre pendant la période de mutation fixée par la FAVB.
- Article 66: la licence mutation et les pièces justificatives nécessaires au dossier du transfert doivent être adressées à la ligue ou à la FAVB par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin de la période de mutation fixée par la FAVB
- Article 67: toute infraction aux règles de fond et de forme régissant la mutation entraîne l'annulation pure et simple de la demande de mutation ; l'athlète démissionnaire et dont la mutation a été rejetée pour vice de forme ou de fond demeure qualifié au sein de son ancienne association
- Article 68: Tout dossier incomplet, faisant l'objet d'un rejet, entraîne automatiquement l'annulation de la première date d'enregistrement.

 La réintroduction du dossier complet sera acceptée, avec la prise en considération pour la qualification de la date de la dernière pièce introduite.
- <u>Article 69</u>: L'association quittée pourra faire opposition à toute demande de démission par carte recommandée dans un délai de huit (08) jours.

Elle doit adresser ce formulaire à la ligue ou la fédération avec indication au motif justifiant l'opposition revêtue du cachet de l'association et signée du Président ou secrétaire général, accompagnée d'un mandat carte dont le montant est fixé par le barème financier de la Fédération par carte recommandée, l'association quittée avertira l'athlète en cause de l'opposition formulée à son encontre. Le récépissé postal de l'envoi adressé au joueur devra être joint à la lettre d'opposition motivée, adressée à la Ligue ou la Fédération.

Article 70 : En période mutation

- Le nombre d'athlètes recrutés par association par catégorie et par saison est de deux athlètes toutes formes de mutations confondues.
- Un club ne peut libérer plus 2 athlètes par catégorie.
- Dans le cas où une association introduit, dans les délais réglementaires, plus de 2 mutations, la CRQD accordera une suite favorable :
- A la première demande reçue (cachet de la poste faisant foi).
- En cas de simultanéité de la date. La priorité sera accordée à la mutation du plus âgé. L'ensemble des joueurs mutés peuvent participer aux compétitions.
- Article 71: Les athlètes âgés de plus de 35 ans à la date d'ouverture de la période de mutation sont libres d'opter pour l'association de leur choix dans toutes les divisions à l'exception de la division I A en filles et en garçons et cela sans l'autorisation de l'association quittée. Ils doivent toutefois adresser à l'association quittée un avis de démission en cour de la période mutation fixée par la FAVB. Le dépôt de licences des athlètes de plus de 35 ans reste ouvert au 31 décembre

Article 72 : Prêt d'athlète :

Une association peut prêter pour une période n'excédant pas une saison, un athlète de n'importe quelle catégorie à d'autres associations. Cette possibilité est liée à l'accord de l'athlète prêté lequel ne sera pas considéré comme muté.

Cet accord doit être formulé sur un imprimé fourni par la Fédération avec signature légalisée de l'athlète ou éventuellement de son tuteur légal.

A la fin de la durée du prêt, l'athlète doit réintégrer obligatoirement son association d'origine ou alors muter dans l'association d'accueil, à condition de se conformer aux conditions normales de mutation. La période de prêt est fixée chaque année par la FAVB au 31/12.

Article 73 : la lettre de libération délivrée à un athlète désirant être muté doit être établie sur papier à entête et doit être revêtue du cachet de l'association quittée avec signature du président de section ou de son représentant dûment mandat:

Article 74 : Transfert international des joueurs algériens à l'étranger

- **A** Tout joueur algérien désirant pratiquer le Volley-ball à l'étranger doit :
 - 1- Se conformer à la procédure de transfert de la FIVB « **ELECTRONIC INTERNATONAL TRANSFER PROCEDURE MANUAL** »ou (**Transfert** international par voie électronique)
 - 2- Obtenir l'accord de son club d'origine .soit pour la saison soit définitivement
 - 3- Obtenir l'accord de la FAVB
- **B** Procédure de transfert des joueurs algériens à l'étrange doit se faire par voie électronique conformément a l'alinéa 1
- La FAVB informera le club d'origine du joueur désirant être muté à l'étranger de la demande reçue.

Le club d'origine dispose d'un délai de 15 jours pour notifier sa position à la FAVB Passé ce délai, le défaut de réponse sera considéré comme une réponse positive à la demande du joueur et du club étranger désirant le recruter. L'accord ou le refus du club quitté doit être notifié à la FAVB par écrit sur papier à entête et revêtue de la signature légalisée du président et le secrétaire général du club ou leurs représentants dûment mandatés.

La durée du transfert est soumise aux dates inscrites sur le formulaire de transfert de la FIVB ne dépassant pas le 15 mai

C - À la fin de la période de transfert inscrite sur le formulaire de transfert international le joueur algérien doit obligatoirement réintégrer son club d'origine et ce quelle que soit la durée de son transfert à l'étranger.et satisfaire aux obligation financières exiger pour le club et la FAVB

Article 75 : Transfert des joueurs de nationalité étrangère

- 1- Tout joueur étranger désirant pratiquer le volley-ball en Algérie doit se conformer à la procédure de transfert de la FIVB « ELECTRONIC INTERNATIONAL TRANSFER PROCEDURE MANUAL » ou (Transfert international par voie électronique)
- 2 Période de transfert : La Période de transfert des joueurs étrangers est ouverte chaque année à partir du 1er août et se termine le 30 septembre
- **3-** Pour être validé par la FAVB, le transfert international d'un joueur étranger doit respecter la procédure suivante :
 - **a-** La procédure de transfert doit être entamée par le club désirant recevoir le joueur. Il lui incombe d'obtenir toutes les autorisations nécessaires

pour la validation du transfert à savoir :

- Accord du joueur
- Accord du club d'origine du joueur à transférer.
- Accord de la Fédération d'origine du joueur à transférer

- **b-** L'accord des autorités compétentes sur formulaire du MJS et autorité de wilaya (pour l'obtention des cartes de séjour et permis de travail
- **c** Une fois toutes les autorisations obtenues.
 - La licence du joueur dûment remplie
 - Une photocopie du passeport,
 - Le récépissé de règlement du droit de transfert international pour les joueurs étrangers devant participer à des compétitions officielles internationales conformément aux règlements de la FIVB
 - Le récépissé de règlement de la taxe sur le transfert international revenant à la FAVB et dont le montant est fixé par la FAVB.
 - Un certificat médical délivré par le centre national de la médecine sportive.
 - L'accord des autorités compétentes (Wilaya) pour l'obtention des cartes de séjour et permis de travail.
- **d-** Dès la réception du dossier de transfert complet, la FAVB prendra en charge l'étude de celui-ci pour l'obtention de la licence dans un délai de trois jours
- e- Le joueur étranger est qualifié pour son nouveau club
- **f** Le transfert du joueur étranger est valable pour la période pour laquelle il aurait signe et a la fin de la période de transfert du 15 Mai
 - Le joueur étranger souhaitant renouveler pour son ancien club, doit reprendre toutes les démarches (voire article 75)
 - Le joueur étranger souhaitant renouveler pour un autre club doit reprendre toutes les démarches (voire article 75)
 - Le joueur étranger souhaitant poursuivre sa carrière dans une autre fédération est libre de tout engagement.
 - Toute prolongation de la durée de transfert est soumise aux mêmes règles indiquée a l'article75.

Les transferts internationaux ne sont pas comptabilises en tant que mutation à l'accueil ni en tant que démission au départ.

g- Tout athlète étranger ne peut être qualifié que s'il a satisfait aux dispositions réglementaires de la FIVB puis de la FAVB et ne sera pas considéré comme muté.

Toutefois une association ne peut recevoir plus d'un athlète étranger ayant qualité d'athlète de sélection nationale dans son pays d'origine en catégorie senior, espoir et junior aussi bien en filles qu'en garçons.

h – L'inobservation des conditions de transferts internationaux par le club recevant engagent la responsabilité de celui-ci

Toutes réclamations ou décisions de l'instance internationale seront supportées par le club recevant

La FAVB se réservera le droit d'user de son autorité; le club encourt des sanctions d'interdiction de recrutement international pendant deux ans indépendamment des autres mesures

L'article 75 n'est valable que pour la saison 2013/2014

SECTION II – MUTATION INTER LIGUES

Article 76 : La ligue de l'association quittée sera habilitée à juger de toute mutation interne.

L'athlète ou les associations intéressées pourront faire appel dans les délais de huit jours à partir de la date de notification de la décision prise par la ligue devant la structure hiérarchiquement supérieure, qui jugera en dernier ressort. Cet appel devra être accompagné d'un droit fixé par le barème de la fédération.

Tout joueur licencié en division nationale ne peut participer en division inférieure au cours de la même saison que s'il remplit les conditions de mutation édictées par les règlements généraux.

Article 77 : Pour les mutations entraînant un changement de ligue, la commission des règlements et qualification de la ligue recevant est seule compétente pour les juger en premier ressort, dans les conditions de forme, de délai et de droit prescrits par les présents règlements.

Le primata doit être adressée obligatoirement à la ligue quittée.

Article 78: En cas de mutation inter ligues, la Ligue recevant aura au préalable à solliciter l'avis de la Ligue quittée sans réponse de celle ci dans le délai de vingt et un (21) jours la nouvelle Ligue pourra délivrer la licence après avis de la Fédération.

SECTION III: LE CLUB FORMATEUR

Article 79 : La qualité de club formateur est attribuée au club qui aura assuré la prospection et le développement d'un athlète en catégories école, benjamin, minimes cadettes et juniors en filles et en garçons inscrits sur un livret de suivi médical et de morphologie.

Si l'athlète est décelé en catégorie supérieure, la qualité de club formateur sera attribuée au club où l'athlète aura signé sa première licence

Dans ce cas le club formateur est en droit de conditionner la libération d'un athlète au paiement d'une compensation financière; cette dernière est évaluée en fonction des qualités de l'athlète et reste toutefois négociable avec le club preneur et éventuellement avec la médiation de la FAVB.

Cet article ne peut avoir d'effet rétroactif et ne sera appliqué qu'à partir de la saison 2013/2014

CHAPITRE 5: DISCIPLINE

SECTION I: FAUTES, SANCTIONS ET SURSIS

Article 80 : La Fédération ou les Ligues ont le droit le plus étendu de juridiction non seulement sur les athlètes mais encore sur toutes les personnes inscrites sur les registres d'affiliation, sur les associations et sur les employés salariés ou non de celle ci.

Les juridictions Fédérale, Ligues et Commissions de ligues peuvent pour toute infraction aux règlements ou à l'occasion de tous les litiges dont elles sont saisies, prononcer des peines de suspension à l'encontre des associations, des athlètes ou des dirigeants ainsi que toutes peines d'amende.

Toute sanction prononcée par la ligue de wilaya ne peut être révisée que par la structure hiérarchique

- Article 81 : Fichier Disciplinaire : Toute association, tout membre, tout licencié sanctionné fait l'objet d'une fiche signalétique classée au Secrétariat de la Ligue ou de la FAVB. Un fichier est établi au vu des différents procès-verbaux des Commissions de Discipline.
- Article 82 : Toute association dépendant de la Fédération(ou des ligues) est responsable des actions de ses dirigeants, de ses athlètes et de son public et doit prendre des mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et le respect des arbitres, juges, officiels et de l'équipe adverse avant, pendant et après les compétitions.

Le capitaine et l'entraîneur d'une équipe sont responsables de la conduite et de la discipline de leurs athlètes.

Article 83 : Toute pénalité et sanction feront l'objet d'un barème fixé par les règlements de la fédération

Tout licencié (joueur ou dirigeant) qui se voit infliger une disqualification pour voies de faits est suspendu jusqu'à conclusion de l'enquête. L'intéressé doit transmettre dans les plus brefs délais à la F.A.V.B. un rapport détaillé concernant les faits qui lui sont reprochés. Tant que ce rapport n'est pas parvenu à la F.A.V.B. l'intéressé demeure suspendu

Tout membre d'une Ligue ou de la Fédération faisant l'objet d'une affaire disciplinaire encourt une sanction qui sera en rapport avec la gravité de la faute commise.

Pour les cas non signalés sur la feuille de compétition, et faisant l'objet d'un rapport les personnes intéressées ou mises en cause peuvent être convoquées.

Les dossiers concernant les affaires disciplinaires sont traités par la CRQD.

Article 84 : Les sanctions prononcées et les dates d'effet seront notifiées par la Ligue ou la Fédération par procès verbal de réunion, le cas échéant, cette notification sera faite par télégramme, fax ou e-mail.

L'association ou un licencié, suspendu par la FAVB ou la Ligue ne peut, pendant la durée de la suspension, prendre part à aucune rencontre officielle ou amicale.

L'athlète ou dirigeant suspendu par la Ligue ou la FAVB ne peut être admis à une fonction officielle, sa licence lui est retirée.

<u>Article 85</u>: Les pénalités prononcées par la juridiction (Ligue ou Fédération) ou suspensions automatiques, sont immédiatement exécutoires.

En cas d'appel, la décision à intervenir ne pourra avoir d'effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution.

- Article 86: Un joueur surclassé suspendu doit purger sa sanction dans la catégorie ou il a évolué et tant que sa sanction n'a pas été purgée, il ne pourra évoluer dans aucune autre catégorie. Il en est de même pour le manager ou dirigeant. Toute association qui fera participer un athlète, entraîneur ou dirigeant suspendu perdra le gain de la compétition par pénalité même sans réclamation de l'équipe adverse (évocation)
- Article 87 : La ligue pourra statuer sur la demande de radiation mais sous réserve de leur confirmation par le bureau fédéral. Par mesure conservatoire, la suspension sera maintenue jusqu'à décision définitive.

 La radiation à vie sera prononcée par le ministère chargé des sports, sur proposition de la fédération. Par mesure conservatoire, la suspension sera maintenue jusqu'à

Article 88: En l'absence du service d'ordre :

décision définitive.

- -L'organisateur devra présenter la demande avec accusé de réception de la DGSN
- l'organisateur (club, ligue, fédération et/ou autres selon le cas) est responsable de la sécurité des participants (délégués, arbitres, dirigeants, athlètes, soigneurs etc....) ainsi que celle des spectateurs, il est en outre responsable de la sécurité sur le terrain, avant, pendant et après le match du fait de l'attitude des athlètes et du public.

Dans ce cas, il en fera une déclaration écrite, dûment signée et cachetée dont il remettra une copie au premier arbitre désigné pour la rencontre.

- -L'organisateur doit mettre à la disposition des athlètes et officiels une boite de pharmacie de premier secours, assurer les premiers soins aux blessés en cas d'accident et leur éventuelle évacuation.
- -Il est fait obligation à toute association ayant un athlète entraîneur ou dirigeant suspendu de lui interdire tout accès à l'aire de jeu ; le cas contraire entraînera une sanction (match perdu pour l'association)
- -Sur proposition de la structure de l'organisation sportive ou de la commission d'arbitrage et de la CRQD il est prononcé la suspension des licenciés responsables des désordres ou la suspension du terrain

Article 89 : La Ligue ou la FAVB, qui prononce une sanction peut assortir cette sanction du sursis d'exécution, si l'intéressé n'a supporté aucune sanction antérieure.

Lorsque, pendant un an, courant du jour où la sanction a été prononcée, l'intéressé n'encourt aucune nouvelle sanction, la sanction initiale est considérée comme annulée. Si une nouvelle sanction est prononcée à l'encontre de l'intéressé dans un délai d'un an, la première sanction est d'abord exécutée, ensuite la seconde, sans qu'elles puissent se confondre.

- <u>Article 90</u>: Lors du traitement des affaires par la CRQD de la FAVB ou de la ligue les procès verbaux doivent comportes la liste détail des pièces transmissent par les parties en litige.
- Article 91 : Les décisions prisent lors du traitement des affaires par la CRQD de la FAVB ou de la ligue doivent être conforme aux règlements généraux. Aucun décision ne peut être prisent sans se référer aux articles des règlements généraux

SECTION II - VOIES DE RECOURS ET JURY D'APPEL

Article 92: Les décisions prononcées par les différentes commissions (arbitrage, règlement qualification et discipline et autres) et directions qui statuent en premier ressort, peuvent faire l'objet d'appel auprès du bureau exécutif de la structure concernée.

Ces appels devront être adressés sous pli recommandé dans un délai maximum de huit (8) jours à dater de la notification de la décision avec l'appui d'un mandat selon le barème financier en vigueur pour un appel auprès de la commission de wilaya (CRQD), puis auprès du bureau exécutif de la ligue de wilaya, puis auprès du bureau exécutif de la structure hiérarchique qui statue en dernier ressort.

Aucune décision d'une commission de ligue de wilaya ne peut faire l'objet d'un appel directement auprès du bureau exécutif de la structure hiérarchique.

L'appel devra être examiné en premier ressort par le bureau exécutif de la ligue concernée.

Tout appel, contre une décision rendue en dernière instance par le bureau exécutif de la FAVB, doit être exclusivement soumis au Tribunal Arbitral des Sports, qui tranchera définitivement le litige suivant le code de l'arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de vingt et un jours (21) dès réception de la décision faisant l'objet de l'appel.

Article 93 : Pour toute contestation de décision de la structure hiérarchique, le bureau fédéral pourra être saisi dans un délai de huit (8) jours à dater de la notification des décisions par Fax ou Télex par les ligues et sera compétent pour juger en appel et ceci en dernier ressort.

Le montant du droit d'appel à la fédération est fixé selon le barème financier.

Les appels à la fédération contre les décisions des ligues, de commissions fédérales devront être adressées à la fédération dans les mêmes conditions de délai et de droit précisé ci dessus, mais pour que ces appels soient valables les appelants devront simultanément sous pli recommandé adressé à la ligue intéressée, et à l'association adverse une copie de l'appel interjeté.

Ce dernier ne sera pris en considération par la Fédération que s'il lui parvenait sous pli recommandé et accompagné des récépissés d'envoi recommandé à la Ligue et à l'association adverse, d'un duplicata de l'appel, précédé par Fax (documents originaux ou copies légalisées)

Cette procédure demeure valable pour toute contestation de décision des Ligues

Les Ligues et les associations ainsi informées devront faire parvenir à la Fédération sous pli recommandé le dossier complet du litige (avec documents originaux ou copies légalisées) et ce dans les huit (8) jours au maximum qui suivront la réception du duplicata de l'appel.

Les structures sont tenues de transmettre les documents réclamés par les instances hiérarchiques pour traitement dans les délais, faute de quoi l'instance hiérarchique passera outre et traitera le dossier et aucun recours ne sera admis.

- Article 94 : Il n'est pas fait obligation aux associations interjetant appel contre des sanctions disciplinaires ne mettant pas en cause le résultat d'une rencontre d'adresser une copie de l'appel aux associations et/ou aux ligues.
- <u>Article 95</u>: Les appels sont traités à tous les échelons comme prévu aux articles précédents en appliquant strictement les dispositions statutaires et réglementaires.

Article 96: En cas de réduction de sanction, notification de la décision est faite le jour même de la réunion de la juridiction à l'association intéressée d'une part et à l'association contre laquelle elle joue d'autre part

SECTION III – DROIT D'EVOCATION

- <u>Article 97</u>: Le bureau exécutif de la Fédération ou des Ligues se réserve le droit d'évocation sur tous les cas (fraude, qualification irrégulière et suspension).
 - La demande d'évocation formulée par la Ligue de wilaya est établie au plus tard trente (30) jours et après le déroulement de la rencontre.
 - La structure hiérarchique use de son droit d'évocation au plus tard deux (02) mois après la notification de la décision de la Ligue de wilaya ou du déroulement de la rencontre des compétitions qu'elle gère.
 - La Fédération use de son droit d'évocation au plus tard quatre (04) mois à partir de la notification de la décision de la structure hiérarchique ou du déroulement de la rencontre des compétitions qu'elle gère.

En cas d'évocation par les Ligues ou la Fédération les droits financiers ne sont pas exigibles.

L'association peut user de son droit d'évocation devant les Ligues ou la Fédération dans tous les cas de fraude, de qualification irrégulière et suspension et ces au plus tard quinze (15) jours après le déroulement de la rencontre ou la notification par la Ligue ou la Fédération.

La demande d'évocation est appuyée d'un droit financier selon le barème financier en vigueur Au-delà des délais impartis aucun dossier litigieux ne pourra faire l'objet d'un traitement par les structures (Ligue ou Fédération).

- En cas d'information vérifiée les ligues et la fédération doivent impérativement s'autosaisir dans leur délai imparti.

SECTION IV - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ATHLETES DES EQUIPES NATIONALES

- Article 98 : La pénalité frappant un athlète de l'équipe nationale pour faute commise au sein de son association pénalise ipso facto sa participation dans son association sans s'étendre à sa participation en équipe nationale ainsi que lors des rencontres internationales au sein de son association, cependant sur rapport circonstancié de l'association, et compte tenu de la gravité de la faute la fédération décidera de l'étendue de la sanction en équipe nationale.
- Article 99 : La pénalité frappant un athlète de l'équipe nationale pour faute commise au sein de l'équipe nationale s'applique ipso facto à sa participation dans l'équipe nationale avec extension à son association.

SECTION V - RECLAMATIONS ET RESERVES

- Article 100 : Les réclamations ou réserves visant la qualification ou l'identité de la participation des athlètes sont formulées à l'arbitre par écrit et motivées avant le début de la rencontre, sur la feuille de match par le capitaine de l'équipe adverse qui contre signe, aucune autre personne n'est admise pendant ce temps.
 - Toutefois pour les rencontres des catégories benjamines, minimes et cadets, les réclamations sont énoncées par le dirigeant de l'équipe concernée.
- <u>Article 101 :</u> Tout joueur inscrit sur la feuille de match ne peut être retiré. Il est considéré comme participant à la rencontre.
- Article 102 : Pour être retenue, une réclamation sur l'application ou l'interprétation des règles du jeu, doit être signalée au 1er Arbitre par le capitaine lors du premier arrêt de jeu suivant la décision contestée et être enregistrée sur la feuille de match à l'issue de la

rencontre, par le marqueur ou avec l'autorisation de celui-ci par le capitaine contestataire.

L'arbitre, sur le terrain, reste seul juge.

La recevabilité des réserves est subordonnée à:

- La confirmation écrite sur papier en tête, cachetée et signée du Secrétaire Général ou du Président de la section
- Article 103 : Toute réclamation figurant sur la feuille de match doit être confirmée à la Ligue ou la FAVB par lettre recommandée le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, accompagnée du droit fixé sur le barème financier.
- <u>Article 104</u>: Les effets des réserves et réclamations recevables en la forme et confirmées sur le fond sont:
 - 1- Match à rejouer.
 - 2- Match perdu par pénalité pour l'équipe fautive.
 - 3- Application des autres sanctions prévues par les barèmes de pénalité en annexe.

CHAPITRE 6: EPREUVES NATIONALES

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

- Article 105 : Le match officiel est le match qu'organise la fédération ou la ligue entre associations affiliées sous leur contrôle. Seules les associations affiliées peuvent prendre part à un match officiel.
- <u>Article 106</u>: L'ouverture et la clôture de la saison officielle sont arrêtées par la fédération conformément aux calendriers nationaux et internationaux.

Article 107:

- 1- La FAVB ou la Ligue organise chaque année pour les associations sportives affiliées des compétitions destinées à des équipes masculines et féminines. Le règlement particulier et les obligations pour chacune de ces compétitions sont publiés au début de chaque saison sportive dans le "Guide National " et sur le site de la FAVB
- 2- Institution d'un cahier des charges par paliers auquel doivent se conformer les clubs
- **3-** Récompenses : le vainqueur de chaque compétition reçoit de la Ligue ou de la FAVB un trophée, breloques commémoratives.
- 4- Organisateurs : sauf dispositions contraires figurant au règlement particulier de chaque compétition, les rencontres sont organisées sous le contrôle de la structure de l'organisation sportive), par les associations sportives recevantes
- Calendriers et horaires : le calendrier de toute compétition nationale, et wilaya établie par les soins de l'organisation sportive. est proposé à l'approbation des Bureaux Exécutifs qui l'entérine Le calendrier adopté, une demande de modification ne peut être prise en considération que si elle est formulée 21 jours avant la date initialement prévue pour la rencontre, pour des circonstances exceptionnelles appréciées par l'organisation sportive. Les structures de l'organisation sportive peuvent d'elles même, modifier la date, le lieu et l'heure des rencontres à charge pour elles d'en prévenir les intéressés 10 jours pleins avant la date de la rencontre sauf cas de force majeure déclare par les autorités compétentes tels que réquisition de salle, sinistre, etc....
- 6- Les rencontres se jouent en principe le vendredi, le samedi et le mardi après midi pour la nationale I A en filles et en garçons; elle peuvent, à titre exceptionnel, être programmées un autre jour par dérogation approuvée par la fédération et avec l'accord des deux associations en jeunes catégories
- 7- Seul le 1er arbitre peut décider la suspension momentanée ou la remise définitive d'une rencontre en cas de force majeure, après s'être efforcé d'assurer par tous les moyens le déroulement de la rencontre.
- 8- La structure de l'organisation sportive. fixe le lieu des rencontres, sauf exception, dûment motivée pour des raisons justifiées, les rencontres n'ont lieu que sur des terrains et dans des salles homologuées ainsi que les salles de réserve de la nationale I A et 1B en filles

et en garçons. L'engagement d'une association signifie qu'elle dispose d'une salle ou terrain réglementaire et offrant toute garantie quant à la régularité des rencontres.

- 9- Dans une rencontre, une équipe ne peut inscrire sur la feuille de match et faire participer simultanément à la rencontre plus de deux athlètes titulaires d'une licence mutation.
- 10- Les équipements : les athlètes doivent se présenter en tenue 10 minutes avant l'heure de début de la rencontre. Leur équipement doit être conforme à celui défini par les lois de jeu sans tenir compte des dimensions des numéros à l'arrière et au devant du maillot ; toutefois les numéros devront être lisibles. Au cas où les deux équipes se présentent sur le terrain avec le même maillot, il est fait obligation à l'équipe recevant de changer de maillot. La publicité portée sur les équipements doit avoir obtenu l'agrément de la FAVB ou la Ligue. Le marqueur de la rencontre doit mentionner sur la feuille de match la publicité portée sur l'équipement de chaque équipe. L'arbitre doit faire respecter ces dispositions.
- 11- Les équipes doivent être constituées de 10 athlètes au moins pour les clubs de division une « A » et « B » en garçons et de 08 athlètes au moins pour les clubs de division une « A » et « B » en filles et de 08 athlètes au moins des autres divisions et de 12 athlètes au plus dont 06 évoluent sur le terrain, accompagnées d'un entraîneur, un entraîneur adjoint, un 2ème entraineur adjoint, un kinésithérapeute et médecin peuvent compléter l'équipe et doivent également être titulaires d'une licence.

12- La feuille de match :

À l'arrivée de l'arbitre, la feuille de match lui est remise par l'organisateur de la rencontre. Le marqueur désigné établit la feuille de match sous l'assistance du 1er arbitre et l'enregistrement des équipes doit être terminé 10 minutes avant l'heure de début de la rencontre, sauf si une équipe est incomplète (moins de 10 athlètes pour les clubs de division une A et B en garçons,08 athlètes pour les clubs de la division une A et B en filles et 08 pour les clubs d'autres divisions). Dans cette circonstance, l'arbitre doit autoriser l'inscription de tout nouvel athlète pour les 2 équipes sans pour cela différer le coup d'envoi. Dix minutes avant le début de la rencontre, après avoir vérifié les licences des athlètes et dirigeants de chaque équipe inscrits sur la feuille de match et les sur classements, le 1er arbitre demande aux capitaines des 2 équipes s'ils ont des réclamations à formuler sur la qualification des athlètes et sur l'organisation matérielle. Pour les catégories cadets, minimes, benjamins en filles et en garçons, la présence du manager est obligatoire lors du contrôle des licences et présentation d'éventuelles réclamations En l'absence de réclamation ou après enregistrement de celles-ci, les capitaines et les managers signent la feuille de match après avoir vérifié les noms et numéros des athlètes de leur équipe. Une fois la feuille de match signée par les capitaines, il n'est plus admis :

- De réclamation quant à la qualification des athlètes inscrits, sauf élément nouveau survenu après la rencontre.
- De modifier la composition des équipes, sauf si au cours des 10 minutes qui précédent le début de la rencontre, un athlète régulièrement inscrit sur la feuille de match se blesse et que la blessure de l'athlète a pour conséquence de rendre son équipe incomplète ; dans ce cas et si cela est possible, l'arbitre doit autoriser le remplacement de l'athlète blessé sans pour cela différer le coup d'envoi de la rencontre.
- L'athlète blessé sera mentionné sur la feuille de match
- L'arbitre doit interdire aux catégories minimes, benjamins école filles et garçons l'utilisation du libero
- L'utilisation de deux passeurs est obligatoire en catégorie minimes benjamins et écoles en filles et en garçons

Article108 : Communication des résultats : Les associations doivent obligatoirement communiquer les résultats de leurs équipes à la Ligue ou la FAVB par fax ou télégramme au plus tard le jour qui suit la rencontre.

Les arbitres doivent obligatoirement poster les feuilles de match, d'une manière générale le jour suivant la compétition

- Article 109 : Les équipes (toutes catégories) doivent être accompagnées par un dirigeant officiel au sein du club et titulaire d'une licence. Concernant les catégories cadets, minimes, benjamins en fille set en garçons, la présence du manager est obligatoire.

 Dans le cas contraire, l'arbitre exclut l'équipe de la rencontre, le match est acquis par l'équipe adverse par pénalité.
- Article 110 : L'athlète ne peut participer à plus d'un match en 24 heures, de la fin de la 1^{ere} rencontre au début de la seconde (horaire porté sur les feuilles de match), exception faite pour les tournois.

 A défaut l'association est sanctionnée sans réserve, par la perte du match sans

A défaut l'association est sanctionnée sans réserve, par la perte du match sans préjudice des sanctions disciplinaires contre les athlètes fautifs et les dirigeants de son association.

Article 111 : Un club désirant formuler une réclamation contre la qualification d'un arbitre désigné pour une rencontre à laquelle il doit participer, adressera à la CCA une réclamation écrite et motivée signée du Président de la section et engageant sa responsabilité. Cette réclamation doit parvenir immédiatement après réception de la désignation avant la date désignée pour la rencontre et devra être appuyée de la somme correspondante au barème arrêté. La CCA suivant le cas, donnera une décision souveraine en l'espèce.

En aucun cas, la récusation sur le terrain d'un arbitre officiel ne sera admise.

- Article 112 : Les rencontres officielles sont dirigées par les arbitres désignés par les commissions. En cas de défaillance, les dispositions prévues par le règlement international sont applicables à leur encontre. La procédure à suivre est la suivante:
 - 1- En cas de défaillance de l'un des arbitres désignés le remplacement se fera dans l'ordre suivant: marqueur, 2^{ème} arbitre, 1^{er} arbitre.
 - 2- Les arbitres désignés défaillants sont remplacés par des arbitres officiels, présents sur les lieux (neutres), pour les arbitres non neutres le plus gradé sera désigné, dans le cas contraire il sera procédé au tirage au sort.
 - 3- Solliciter une personne neutre (non intéressée et n'étant pas membre d'un club de cette division.
 - 4- Les équipes désignant deux (2) personnes n'étant pas sous le coup d'une suspension, une de chaque camp qui procèdent à un tirage au sort. La première tirée sera le 1^{er} arbitre, l'autre sera 2^{ème} arbitre. La marque sera assurée conjointement par un membre de chaque club en présence.
 - 5 Le refus de jouer de l'une des deux équipes aura pour conséquence la perte de la rencontre par forfait pour l'équipe ou les équipes qui a /ou / ont refusé de jouer.

Discipline des participants : Les arbitres sont des dirigeants responsables de bon déroulement des rencontres et doivent sanctionner les conduites incorrectes et tous les faits susceptibles de nuire au bon déroulement des rencontres. Pour cela, ils doivent utiliser judicieusement les moyens mis à leur disposition, à savoir :

- L'avertissement (carton jaune)
- La pénalisation (carton rouge)
- L'expulsion pour le set
- La disqualification pour le match

Toutes les sanctions prises lors d'une rencontre doivent être consignées par le marqueur sur la feuille de match.

SECTION II – CHAMPIONNAT

- Article 113 : Le principe fondamental d'une compétition de championnat est chacun contre chacun en aller et retour quelle que soit la formule adoptée; aucune phase éliminatoire à un seul match ne peut être inscrite dans un championnat.
- Article 114 : Un guide relatif au déroulement des compétitions est diffusé annuellement par la Fédération, les désignations complètes (lieu, horaire et arbitres) des compétitions sont

transmises régulièrement aux associations et arbitres concernés 21 jours avant le début de la compétition.

Les destinataires sont tenus de prendre contact avec la Fédération en cas de non - réception de désignation et de consulter régulièrement le site de la FAVB.

En tout état de cause, les associations ne peuvent s'en prévaloir pour ne pas participer aux compétitions.

Toutes les ligues sont tenues de respecter les dispositions réglementaires, les orientations et les échéances du guide national élaboré par la fédération et approuvé par l'assemblée générale de la Fédération.

La participation à / ou l'organisation d'une compétition d'envergure nationale est assujettie à la présentation d'un cahier de charge.

Tout manquement entraînera la disqualification des représentants des Ligues défaillantes.

<u>Article 115</u>: Les championnats sont organisés chaque année par la Fédération et placés sous son contrôle et celui des ligues, conformément aux dispositions régissant chaque saison.

Le système de compétition est mis en place pour un cycle olympique et ne peut être révisé chaque année.

La fédération réglemente les conditions qui déterminent le championnat d'Algérie et les championnats des différents paliers et également les modalités d'accession et de rétrogradation aux divisions supérieures et inférieures.

Cette épreuve est dotée d'une coupe remise à l'association vainqueur de l'épreuve.

Article 116: L'Association qui commet les infractions suivantes perdra la rencontre par Pénalité :

- **1.** Une équipe qui inscrit ou fait inscrire sur la feuille de match d'une rencontre organisée par la structure de l'organisation sportive :
 - plus de 2 mutés,
 - des joueurs dépourvus de sur classement,
 - des joueurs licenciés non qualifiés pour la rencontre.
 - des joueurs appartenant à une catégorie d'âge supérieure à celle de la rencontre.

Perdra la rencontre 3 sets 0, par pénalité.

- 2. L'Association qui commet les infractions suivantes perdra la rencontre par Forfait :
 - Elle a fait participer à une rencontre un athlète non licencié ou un athlète suspendu (inscription vaut participation) et ce quelque soit le nombre d'athlètes inscrits régulièrement sur la feuille de match,
 - Elle ne se présente pas sur le terrain à l'heure fixée pour la rencontre,
 - Elle se présente avec moins de 10 athlètes pour les clubs de division une « A » et « B » en garçons et de 08 athlètes pour les clubs de division I « A » et « B » en filles et 08 athlètes pour les clubs des autres divisions à l'appel de l'arbitre,
 - Elle refuse de jouer ou abandonne la rencontre, sans raison valable.

SECTION III - COUPE, TOURNOIS ET SUPERCOUPE

- Article 117 : La Fédération organise annuellement et par catégorie une compétition appelée Coupe d'Algérie. Cette épreuve est dotée d'une coupe remise à l'association vainqueur de l'épreuve.
- <u>Article 118</u>: L'épreuve est ouverte à toutes les associations régulièrement affiliées à la Fédération et participant effectivement au championnat annuel des Ligues.
- Article 119 : Les épreuves primaires sont organisées par les Ligues et le national par la Fédération. Tout forfait à partir du 1^{er} tour fédéral entraînera le retrait automatique de l'équipe pour la Coupe d'Algérie la saison suivante plus une amende.

Article 120 : Lors des tournois, seuls les joueurs, entraîneurs et dirigeants inscrits sur la fiche d'engagement ou à défaut sur la première feuille de match peuvent participer au tournoi dans la même catégorie.

Lors d'un tournoi, l'association absente au premier match est déclarée forfait pour la suite du tournoi.

Le forfait de l'association au cours du tournoi entraîne le forfait général à ce tournoi, si ce dernier est un tournoi de classement (accession, qualification au tour suivant etc....), de plus une amende sera infligée à l'association concernée, ce forfait sera comptabilisé comme un seul forfait.

- Article 121 : La super coupe se déroulera au début de chaque saison sportive et se jouera entre le détenteur de la coupe et le champion de la saison écoulée en fille et en garçon de la catégorie senior
- Article 122 : Toute association refusant de rejoindre la cérémonie protocolaire de finale de coupe d'Algérie en toute catégorie sera exposée à une sanction de 2 ans de suspension et une amende de 200 000 Dinars avec proposition de radiation du capitaine de l'entraîneur et du président

SECTION IV - DEPLACEMENT

Article 123: Les lieux de compétitions (coupe et championnat le cas échéant) seront fixés par la Ligue ou la Fédération au mieux des intérêts de l'épreuve et des associations en présence.

En coupe d'Algérie, les rencontres se dérouleront sur terrain neutre et ce en toutes catégories désignées par la structure organisatrice

- * La feuille de match est fournie par l'association désignée en premier lieu. En fin de Partie
- l'original est transmis par l'arbitre à la Ligue ou la Fédération dans les 24 heures. le premier exemplaire est remis a l'équipe visiteuse
- -Le deuxième exemplaire est remis à l'équipe recevant
- * Au cas où les deux équipes se présentent avec le même maillot il est fait obligation à l'équipe citée en premier de changer de maillot

SECTION V - FORFAIT

Article 124 : Le forfait est le fait qu'une équipe ne se présente pas selon la réglementation en vigueur, aux jours, heures et lieux qui lui auront été désignés par la structure de gestion de la manifestation.

L'équipe déclarée «forfait » est considérée ayant perdu le match.

Article 125: Le forfait involontaire pour cas de force majeur pour un match de championnat ou de Coupe d' Algérie fait l'objet d'une étude particulière de la part de l'instance concernée qui statuera sur la base d'un dossier fourni par l'association en faute.

Pour justifier un retard ou l'absence ayant entraîné le forfait d'une équipe visiteuse, seules sont admises les attestations délivrées par les services compétents ou par la gendarmerie nationale, en cas d'accident de la route ou d'impossibilité de circuler.

En cas de forfait lors d'un match de championnat :

- L'équipe déclarée forfait qui fourni un dossier qui s'avère infondé le match est à homologuer en son résultat.
- L'équipe déclarée forfait qui fourni un dossier qui s'avère fondé le match est à rejouer. En cas de forfait lors d'un match de Coupe d'Algérie sur terrain neutre :
- L'équipe déclarée forfait qui fourni un dossier qui s'avère infondé le match est à homologuer en son résultat.
- L'équipe déclarée forfait qui fourni un dossier qui s'avère fondé le match est à rejouer au bénéfice des intérêts de l'équipe adverse.

En cas de forfait lors d'un tournoi aucun cas de force majeure n'est pris en considération.

Article 126 : Si l'adversaire n'a pas été informé suffisamment à l'avance pour lui éviter des dépenses occasionnées inutilement (organisation pour un club qui reçoit, tous les frais de transport, hébergement et restauration quel que soit le club lésé par le forfait) le club déclaré forfait sera susceptible de devoir rembourser, sans préjudice des sanctions techniques, tous les frais engagés par son adversaire selon le barème prévu par la réglementation.

Article 127 : Les matchs doivent commencer à l'heure exacte selon les désignations:

- 1-En cas d'absence de l'une des deux (2) équipes le forfait est signalé par l'arbitre.
- **2-** Toute équipe qui abandonne le terrain avant ou pendant une rencontre pour quelque motif que ce soit, est déclarée forfait.
- 3- Une amende est infligée à l'association qui déclare forfait après l'ouverture du championnat.
- **4-** L'association qui déclare trois (3) forfaits consécutifs ou non, dans une catégorie concernée, sera déclarée forfait général dans la dite catégorie.
- **5** Le forfait général d'une association en championnat entraı̂ne d'office le forfait général en coupe.
- **6** L'équipe qui déclare forfait général ne peut être classée dans sa division ou son groupe et tous les résultats acquis par les autres équipes sont annulés.
- 7-L'association qui déclare forfait avec l'intention manifeste d'en faire bénéficier une autre, peut indépendamment des sanctions prévues par le présent règlement, encourir la radiation des membres fautifs.
- **8** En cas de forfait lors d'une finale de Coupe d'Algérie l'équipe sera exclue deux saisons sportives en plus d'une amende conformément au barème financier.
- 9- En cas de forfait lors d'une finale au National par Catégories l'équipe sera exclue une saison sportive en plus d'une amende conformément au barème financier.

Article 128 : Les sanctions ne sont pas considérées comme étant purgées lorsque l'équipe déclare forfait.

SECTION VI – HOMOLOGATION DES LIEUX DE COMPETITIONS

Article 129 : L'homologation des lieux de compétitions est établie par les commissions de Ligues et la Fédération conformément aux règlements nationaux et internationaux régissant le volley-ball.

Les associations possédant des installations sportives sont dans l'obligation de les mettre à la disposition des Ligues et de la Fédération.

Les épreuves organisées par les Ligues ou la Fédération se déroulent sur des terrains soient homologués soient agréés conformément à la liste arrêtée par elles en début de saison.

- L'homologation ou autorisation temporaire d'une nouvelle installation s'opère par voie de requête adressée à la Ligue ou la Fédération.
- L'arbitre doit refuser le déroulement d'une rencontre si celle ci se déroule sur un terrain non homologué ou non agrée.

SECTION VII – RECOMPENSES

<u>Article 130</u>: La Fédération ou les Ligues doivent attribuer chaque fin de saison des médailles souvenir aux associations, dirigeants, entraîneurs, athlètes, arbitres méritants.

CHAPITRE 7: PUBLICITE

SECTION I – PUBLICITE

Article 131 : Les ligues et les associations sportives affiliées peuvent être autorisées à souscrire des contrats publicitaires analogues à ceux prévus pour la FAVB, au bénéfice de leurs manifestations, compétitions et organisations régionales, wilaya , associations sportives.

La F.A.V.B. reste souveraine pour rejeter, en justifiant ses motifs, toute publicité qui lui paraît nocive.

Est et demeure interdite toute publicité pour des boissons alcoolisées et tabacs ou tous autres produits dont la diffusion dans le public est prohibée ou déconseillée.

L'autorisation préalable de souscription doit être envoyée à la F.A.V.B., par l'intermédiaire de la Ligue Régionale. Chaque demande d'autorisation est accompagnée du projet de contrat dont la FAVB peut exiger

La modification et qui doit, obligatoirement, fixer le montant des redevances et évaluer les prestations en nature versées au bénéficiaire.

Le contrat ne peut couvrir que l'année sportive en cours et ne peut être autorisé que jusqu'à l'expiration de la saison sportive.

Pour les compétitions internationales et les compétitions nationales importantes (Coupe d'Algérie) en délivrant l'autorisation, le Bureau Fédéral, seul compétent, fixe le pourcentage des redevances en espèces ou le droit fixé à prélever par la F.A.V.B. lequel ne peut, en aucun cas, être inférieur à 10% des redevances en espèces et prestations en nature.

Le projet approuvé ne peut être modifié sans l'accord de la F.A.V.B.

Un exemplaire du contrat signé doit être adressé à la F.A.V.B.

Toute infraction ou dissimulation est sanctionnée par une amende prononcée par le Bureau Fédéral et dont le montant, fixé par lui, peut absorber la totalité des redevances réellement perçues et par une sanction qui peut aller jusqu'à la radiation ou l'exclusion.

Les termes d'un contrat régulièrement souscrits par une Ligue ou une Association Sportive approuvés par la FAVB s'imposent, respectivement, aux Associations Sportives de la Ligue, autorisés à participer aux manifestations, compétitions et organisations couvertes par le contrat souscrit par la Ligue. Toutefois, ils ne peuvent interdire à une Association Sportive de porter sur ses maillots ou survêtements une inscription publicitaire autorisée.

La F.A.V.B. reste étrangère aux conventions et obligations liant les Ligues, et Associations Sportives à leur cocontractant.

Les droits versés à la F.A.V.B au titre des autorisations accordées, sont affectés à un fond spécial, utilisé pour la propagande et le financement de Compétitions de Jeunes. Les Associations Sportives ne peuvent passer de contrat qu'avec deux firmes ou marques, au maximum.

L'Association Sportive autorisée peut faire mention du nom (slogan, marque, monogramme ou attribut) de son ou ses contractants.

Les emplacements susceptibles de recevoir les inscriptions publicitaires sont, strictement, dans leur partie supérieure, le devant et le dos du survêtement et du maillot.

La dimension maxima des inscriptions publicitaires est limitée à 8 centimètres de haut.

L'Association Sportive bénéficiaire d'une aide publicitaire doit s'engager à ne jamais renoncer à une épreuve, sous prétexte qu'elle est patronnée par une firme similaire à celle avec laquelle elle est liée. Pour les tournois amicaux, l'Association Sportive organisatrice est libre d'accepter ou de ne pas accepter les inscriptions publicitaires des équipes invitées, à la condition toutefois, dans ce dernier cas, que la mesure soit identique pour toutes les équipes, y compris la sienne, et que le tournoi ne soit pas déjà patronné par une firme commerciale ou industrielle.

Le Comité Directeur reste seul juge de tout cas particulier qui peut se présenter et tranche les conflits entre ses ressortissants.

1- Publicité Enceinte :

Par enceinte, il faut entendre l'aire de jeu, les dépendances liées à la manifestation ou au tournoi et plus généralement tout emplacement publicitaire lié à la manifestation. La publicité est libre pour l'organisateur, la FAVB se réservant le droit de demander la liste exhaustive des annonceurs

Dans tous les cas, la FAVB se réserve le droit :

- d'interdire un annonceur s'il est concurrent d'un annonceur fédéral,
- d'imposer la mise en place d'une banderole FAVB et/ou Ligue Régionale,
- d'adjoindre des publicités fédérales ou ligue (sous réserve d'apport marchandises)

2 - Publicité Athlètes ou Equipes :

Les publicités peuvent être apposées sur les maillots, les shorts et survêtements à l'exclusion de tout autre support. Pour les compétitions hivernales, les publicités sur les shorts sont interdites. Au maximum, deux publicités sont autorisées sur les maillots, shorts et survêtements.

La préséance de publicité sur les maillots est la suivante :

- FAVB ou Ligue,
- Organisateurs,
- Associations Sportives,
- Eventuellement joueur (compétition Beach-volley uniquement)

Pour les compétitions Beach-volley, la publicité Associations Sportives doit avoir été autorisée par la FAVB.

Elle peut être portée, sans contrepartie financière, sur le maillot ou en cas de préséance sur le short.

La publicité athlètes est autorisée sous réserve de respecter les préséances et moyennant contribution financière définie annuellement. Cette contribution financière devra être réglée aux organisateurs avant le début de la manifestation.

Dans tous les cas, la FAVB (ou la Ligue) ou à défaut l'organisateur se réserve le droit d'interdire un annonceur en cas de concurrence.

3 - Télévision:

Tout organisateur, après autorisation de sa manifestation, peut contracter avec une télévision pour diffusion sur un plan régional.

Pour une diffusion de portée nationale ou internationale, (y compris câble et satellite), l'organisateur doit recueillir l'autorisation du Bureau Fédéral de la FAVB.

CHAPITRE 8: EPREUVES INTERNATIONALES

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 132 : Les épreuves internationales sont les rencontres officielles ou amicales qui opposent les sélections nationales ou clubs appartenant à deux (2) ou plusieurs fédérations de nations différentes reconnues par la FIVB.

Ces épreuves sont conçues exclusivement par la fédération, conformément au calendrier international, arrêté et soumis annuellement au début de chaque saison sportive, à l'approbation de l'autorité de tutelle.

L'autorisation d'organiser un match international dans une ville déterminée est formulée à la fédération six (6) mois avant la date prévue pour le match considéré et à l'appui d'un cahier des charges.

SECTION II -RENCONTRES INTERNATIONALES

<u>Article 133</u>: Les rencontres (inter associations) entre associations de nations différentes n'ont lieu qu'après consentement des deux (2) Fédérations Nationales concernées.

La demande d'autorisation doit parvenir au siège de la Fédération sous couvert de la Ligue six (6) mois au moins avant la date fixée pour la rencontre.

Toute compétition sportive internationale prévue sur le territoire national et toute participation algérienne à une compétition doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Fédération.

En ce qui concerne la participation algérienne à l'étranger, la Fédération doit obtenir auparavant par écrit du pays organisateur, la liste des pays participants. Toute association qui organise un match avec une équipe étrangère sans autorisation préalable et régulière des autorités compétentes est passible d'une amende sans préjudice d'autres sanctions ainsi que celles infligées par la Fédération Internationale.

Article 134: L'association qui contracte un match avec une association étrangère ne peut composer son équipe qu'avec les athlètes compris dans ses effectifs.

CHAPITRE 9: EQUIPES NATIONALES

SECTION I - EQUIPES NATIONALES ET SELECTIONS

Article 135 : L'équipe nationale est constituée de l'ensemble des athlètes ayant la qualité d'Algériens suivant les lois sur la nationalité est capable de représenter le pays compte tenu de leur aptitudes physiques et morales.

La préparation des équipes nationales est confiée à la DTN, qui regroupe périodiquement les athlètes des différentes équipes nationales suivant le calendrier des stages établi annuellement et soumis à l'approbation du ministère chargé des sports avant le début de chaque saison sportive.

- Article 136 : Les athlètes sont classés en différentes catégories hiérarchisées sur la base de critères et performances réalisées. Les sélections sont effectuées à tous les échelons selon les conditions fixées par la FAVB
- Article 137: Tout athlète désigné à l'honneur de participer à une sélection ou à une compétition internationale ou retenu pour un stage de préparation ou de sélection qui se déclare, sans excuse valable indisponible, ne pourra participer à aucune compétition avant un délai de trente (30) jours à dater du jour de la compétition ou du regroupement, et ce, sans préjudice des sanctions pour négligence pouvant aller jusqu'à la suppression de la qualité d'athlète d'élite.

SECTION II – DROIT ET OBLIGATIONS DES ATHLETES

Article 138 : Durant leur carrière sportive, les athlètes et les personnels d'encadrement sont tenus :

- d'œuvrer à l'amélioration de leurs performances sportives,
- de respecter les lois et règlements sportifs en vigueur et de se conformer à l'éthique sportive,
- de répondre à tout appel en sélection nationale et de s'attacher à défendre et à représenter dignement le pays,
- de participer à la lutte contre le dopage et de s'interdire de recourir à l'utilisation de substances ou produits prohibés.
- Article 139 : Sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation en vigueur les manquements aux obligations telles que prévues à l'article précédent exposent leurs auteurs notamment les athlètes et les personnels d'encadrement à des sanctions disciplinaires.

Le degré et la nature de ces sanctions, leur degré ainsi que les modalités de leur mise en œuvre sont arrêtés par le ministère chargé des sports.

Article 140 : Toute association qui possède un athlète et plus retenu (s) en sélection nationale ou prêté (s) à une autre association qui participe à une compétition internationale, pourra demander le report des manifestations prévues durant la période des matchs, ou des stages internationaux.

Ces athlètes doivent appartenir à la catégorie concernée.

- Article 141 : Tout athlète blessé ou malade convoqué à un match international ou de la sélection doit, obligatoirement se présenter au lieu de rassemblement (sauf cas très grave) pour prise en charge par le médecin fédéral qui peut le libérer après examen approfondi.
- Article 142 : Si un athlète et plus d'une même association retenu au match de sélection se blessent au cours d'une séance d'entraînement préparatoire ou pendant le match, l'association à laquelle ils appartiennent peut obtenir sur présentation un certificat médical

individuel délivré par le médecin fédéral, le renvoi du premier match officiel suivant la rencontre de sélection ou la compétition internationale.

<u>Article 143</u>: Tout dirigeant qui a conseillé à un des athlètes de s'abstenir de porter les couleurs nationales est radié de plein droit.

CHAPITRE 10: REVISION ADOPTION DES REGLEMENTS GENERAUX

Article 144 : L'adoption et la révision des règlements sont prononcées par l'assemblée générale de la fédération algérienne de volley-ball réunie en séance plénière et à la majorité des présents.

L'association affiliée peut soumettre à la ligue ou la fédération dont elle dépend tout avis, proposition et suggestions motivées entrant dans le cadre de la révision des règlements.

Les ligues peuvent formuler tout projet motivé de révision des règlements.

Les propositions d'amendement des Règlements Généraux doivent parvenir à la fédération au plus tard deux mois avant la tenue de l'Assemblée Générale.

- Article 145 : Tous les cas non prévus aux présents Règlements Généraux, aux Statuts et aux Règlements Intérieurs de la Ligue ou Fédération, seront résolus valablement par les règlements de la FIVB
- Article 146 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fédération. Elle a seule qualité pour modifier les Statuts, le Règlement Intérieur, les Règlements Généraux et le Règlement Général des épreuves nationales.

CHAPITRE 11 : REGLEMENT DU TRANSFERT INTERNATIONAL REGLEMENTATION DE LA F I V B

Toute procédure du transfert international doit être conforme aux nouvelles dispositions de la FIVB « ELECTRONIC INTERNATIONAL TRANSFER PROCEDURE MANUAL » ou « LE TRANSFERT INTERNATIONAL PAR VOIE ELECTRONIQUE »

ANNEXES

ANNEXE I: SANCTIONS AUTOMATIQUES

SANCTIONS AUTOMATIQUES APPLICABLES AUX ATHLETES ET DIRIGEANTS				
1 carton rouge	=1 lettre d'avertissement,			
 2 cartons rouges cumulent 	=1 match de suspension,			
1 expulsion	=1 match de suspension			
1 disqualification	=2 matchs de suspensions			

ANNEXE II: BAREME DES SANCTIONS PENDANT LE MATCH

N°	FAUTES	SANCTIONS
1	Défaut de licence, joueur, manager ou dirigeant	Interdiction de participer à la rencontre
2	Manager ou dirigeant en tenue non réglementaire	Interdiction de participer à la rencontre
3	Equipement des joueurs non uniforme	Interdiction de participer à la rencontre
4	Manque de N° sur le dos ou sur la poitrine	Interdiction de participer à la rencontre
5	Absence de plaquettes de changement	Interdiction de changement pendant la rencontre
6	Défaut de présentation de pièce d'identité aux compétitions inter - lique	Interdiction de participer à la rencontre ou Match perdu par pénalité

<u>ANNEXE III</u>: BAREME DES PENALITES DISCIPLINAIRES REGLEMENT ET QUALIFICATION

N°	Fautes	JOUEUR	CAPITAINE	MANAGER	DIRIGEANT	Consequence
1	Attitude et remarques désobligeantes envers un officiel ou un arbitre	1 match Ferme	2 matchs fermes	2 matchs fermes	4 matchs fermes	
2	Menaces et insultes envers un officiel ou arbitre (publique)	2 matchs fermes	4 matchs fermes	4 matchs fermes	6 matchs fermes	
3	Menaces et insulte envers un officiel ou arbitre (non publique)	2 matchs fermes	4 matchs fermes	4 matchs fermes	6 matchs fermes	
4	Menaces et insultes envers un adversaire	1 match Ferme	2 matchs fermes	2 matchs fermes	4 matchs fermes	
5	Joueur ou dirigeant faisant l'objet d'un rapport par un officiel non signalé par l'arbitre	1 match Ferme	2 matchs fermes	2 matchs fermes	4 matchs fermes	
6	Joueur ou dirigeant mécontent d'une sanction ou décision engageant ses joueurs ou coéquipiers à quitter le terrain	4 matchs fermes	8 matchs fermes	8 matchs fermes	6 mois fermes	Match perdu par pénalité +amende
7	Voie de fait envers un officiel ou arbitre entraînant l'arrêt de la partie	2 années de suspension + éventuelle poursuite judiciaire	Demande de radiation + éventuelle poursuite judiciaire	Proposition de radiation + éventuelle poursuite judiciaire	Proposition de radiation + éventuelle poursuite judiciaire	Match perdu par pénalité + suspension du terrain + amende
8	Voie de fait envers un spectateur	1 mois de suspension	1 mois de suspension	3 mois de suspension	6 mois de suspension	
9	Joueur ou dirigeant déchirant la feuille de match officielle	4 matchs fermes	3 mois de suspension	1 année de suspension	1 année de suspension	
10	Capitaine d'équipe refusant de signer la feuille de match		2 mois fermes			
11	Licenciés ou membres de club participants aux incidents sur le terrain et en dehors du terrain	6 mois	1 année	Proposition de radiation	Proposition de radiation	suspension du terrain + avertissement à l'association + amende
12	Athlète en possession d'une double licence	6 mois de suspension			6 mois au secrétaire	reste qualifié à son club d'origine
13	Fraude et faux sur les photographies et identité	6 mois de suspension			6 mois au secrétaire	Match perdu à l'équipe fautive
14	Fraude et faux sur les certificats et diplômes			12 mois de suspension	6 mois au secrétaire	Match perdu à l'équipe fautive
15	Présence d'un joueur ou dirigeant Suspendu sur le terrain signalé par l'arbitre ou un officiel ou réserves du club adverse					Match perdu + double Sanction

<u>ANNEXE III</u>: BAREME DES PENALITES DISCIPLINAIRES REGLEMENT ET QUALIFICATION (SUITE ET FIN)

16	Récidivistes pour la même faute ou autre faute	Double de la sanction, maximum du barème				
17	Acte de mauvais gré envers un joueur loin du terrain de jeu	1 mois ferme	3 mois fermes	6 mois fermes		
18	Incidents sur le terrain entraînant l'arrêt de la rencontre					Match perdu pour l'équipe fautive+ amende
19	Abandon de terrain, quelque soit le motif					Match perdu pour l'équipe fautive+ amende
20	Absence d'un joueur à un stage de l'Equipe Nationale sans justification	4 matchs de suspension				
21	Absence d'un joueur à une compétition engageant l'Equipe Nationale sans justification	8 matchs de suspension				
22	Athlète évoluant à l'étranger ne répondant pas à pas à une convocation de l'Equipe Nationale	rejet du Transfert International				

ANNEXE IV: BAREME DES SANCTIONS FINANCIERES

N°	FAUTES	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS FINANCIERES
1	Absence du service d'ordre. Catégorie seniors	LIGUE (DA)	FEDERATION (DA)
2	Défaut de présentation de feuille de match par l'équipe recevant ou	3000	10 000
2	désignée en premier lieu	1 000	2 000
3	Absence de ramasseurs de balles	-	10 000
4	Absence de toise	500	1 000
5	Absence de tiges	500	3 000
6	Absence de tableau de marque	500	3 000
7	Absence de deux ballons au moins	1 000	3 000
8	Absence de plaquettes de changement	1 000	3 000
9	Fausses déclarations et falsifications	20 000	20 000
10	Présentation de l'équipe sur le terrain avec une tenue non réglementaire	2 000	5 000
11	Fraude sur l'identité et photo d'un joueur	20 000	20 000
12	Forfait tardif et club adverse non avisé Forfait constaté par l'arbitre	30 000	30 000
13	Forfait après l'ouverture du championnat	20 000	50 000
14	Forfait lors d'une finale Coupe d'Algérie	-	100 000
15	Forfait lors d'une finale du National par catégories	-	50 000
16	Abandon de terrain ou refus de reprendre le jeu	20 000	100 000
17	Joueur ou dirigeant refusant de quitter le terrain après expulsion	10 000	20 000
18	Voies de faits envers un officiel ou arbitre du match	30 000	30 000
19	Mauvais comportement dirigeants, athlètes et public	10 000	30 000
20	Incident sur le terrain	20 000	50 000
21	Incident sur le terrain entraînant l'arrêt de la rencontre	50 000	150 000
22	Joueur ou dirigeant déchirant la feuille de match officielle	20 000	50 000
23	Confirmation des réserves sur I P Q et techniques (payement par mandat ou virement postal)	1 000	3 000
24	Non confirmation des réserves	2 000	6000
25	Appel contre décision et droit d'évocation (payement par mandat ou virement postal)	1 000	3000
26	Feuille de match non transmise par l'arbitre dans les délais	500	1 000
27	Retard dans la régularisation des amendes	-10% supplémentaire du montant à payer - Perte des matchs suivants par pénalités jusqu'à payement	-10% supplémentaire du montant à payer - Perte des matchs suivants par pénalités jusqu'à payement
28	Absence d'un athlète en équipe nationale (stage et compétition) sans justification	-	20 000 DA

$\underline{ \text{ANNEXE} \quad V}: \text{ AUTRE BAREME FINANCIER }$

N°	OPERATIONS	MONTANT
1	Non - payement des droits d'affiliation	Interdiction de participer
2	Non - payement des droits d'engagement	 Interdiction de participer Perte des matchs suivants par pénalités jusqu'à payement
3	Retard de payement des droits d'engagement	 5% supplémentaire du montant à payer / par mois interdiction de participer Perte des matchs suivants par pénalités jusqu'à payement
4	Droit de mutation et de démission	2 000 DA (ligue) – 5 000 DA (FAVB)
5	Droit d'opposition à une démission et mutation	2 000DA(ligue)- 5 000 DA(FAVB)
6	Prêt de joueur (Compétition nationale)	15 000 DA
7	Transfert International pour l'étranger	40 000 DA
8	Transfert international en Algérie	Frais d'enregistrement FAVB 40 000 DA Frais d'enregistrement CAVB ou FIVB 2 000 CHF